

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 16 juin 2023

PORTANT ADAPTATION DES CONGES DE FIN D'ACTIVITE
ET ANNEXE DE FINANCEMENT

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par Florence BERTHELOT Ingrid MARESCHAL Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par
Christophe LE ROY KERDERRIEN

d'autre part,

DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS


PREAMBULE

En relevant progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a un impact sur les régimes des congés de fin d'activité mis en place par les Accords du 28 mars 1997 et 2 avril 1998 modifiés : ses bénéficiaires ne pourront plus, à compter du 1^{er} septembre 2023, liquider leur droit à la retraite à l'âge de 62 ans. De plus, le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite conduirait, sans relèvement de l'âge minimal d'entrée dans les régimes, à augmenter significativement la durée du congé de fin d'activité des futurs bénéficiaires et donc à remettre en cause la viabilité financière des régimes.

Par ailleurs, les partenaires sociaux prennent acte de la volonté de l'Etat, dans un contexte où les entreprises font face à des difficultés de recrutement et à une pénurie de conducteurs, à ce que les congés de fin d'activité, éléments d'attractivité de la profession, soient pérennisés et adaptés aux nouvelles conditions de départ en retraite de manière à les inscrire dans une trajectoire financière équilibrée. Ils notent l'engagement de l'Etat, pour cela, à poursuivre sa participation au financement des régimes, jusqu'en 2030, selon les modalités prévues en annexe du présent Accord et à prendre en charge en intégralité les surcoûts pour les régimes liés au nécessaire raccordement entre l'âge initial envisagé de départ à la retraite et le nouvel âge légal issu de la modification des dispositions législatives.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux conviennent de la nécessité, par le présent Accord, de modifier les stipulations conventionnelles des Accords du 28 mars 1997 (CFA-marchandises) et du 11 avril 1997 (FONGEFA-Transport), et des Accords du 2 avril 1998 (CFA-voyageurs) et du 29 mai 1998 (AGECFA-Voyageurs), afin :

- 1) de maintenir dans les régimes les bénéficiaires entrés dans les dispositifs avant le 1^{er} septembre 2023 jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur nouvel âge légal de départ à la retraite ;
- 2) de relever progressivement, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge minimal d'entrée dans le régime, selon une trajectoire viable financièrement ;
- 3) de donner aux conseils d'administration des régimes la capacité de déterminer le taux de revalorisation annuel des allocations, afin de mieux maîtriser ce paramètre essentiel pour l'équilibre des régimes ;
- 4) d'assurer une transparence accrue dans la gestion des deux fonds avec pour cela la présentation à l'Etat, avant chacun de ses versements, des justificatifs nécessaires, notamment de documents retraçant les dépenses du régime de l'année en cours, les dépenses prévisionnelles des trois années à venir et les perspectives pour les régimes à horizon 2030, ainsi que les dépenses afférentes au maintien en congé de fin d'activité jusqu'à leur nouvel âge légal de départ à la retraite, des bénéficiaires entrés dans les dispositifs avant le 1^{er} septembre 2023.
- 5) que les ajustements apportés aux dispositifs des congés de fin d'activité s'effectuent à isocoût pour les entreprises comme pour les salariés.

De plus, les partenaires sociaux réaffirment leur volonté, une fois signé le présent Accord, d'ouvrir une négociation portant sur la rénovation des congés de fin d'activité permettant d'assurer l'équilibre des régimes, comme l'engagement en avait déjà été pris dans le Protocole d'accord du 19 avril 2017 et rappelé dans l'Accord du 17 juillet 2020 relatif aux taux d'allocation des congés de fin d'activité (FONGECFA Transport).

Les partenaires sociaux prennent acte de l'engagement de l'Etat à les accompagner dans cette négociation, avec l'appui d'une personnalité qualifiée, afin qu'elle puisse aboutir d'ici au 30 juin 2024.

Les dispositions des accords antérieurs non modifiées par le présent Accord demeurent en vigueur.

DS
BE

DS
PC

DS
CL

DS
[Signature]

DS
DL

DS
JR

DS
OP

DS
IM

DS
FB

Article 1 – Age d'entrée dans le régime à compter du 1^{er} septembre 2023

1. A compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en congé de fin d'activité est fixé à 59 ans.
2. Par dérogation au principe énoncé au 1.1, et afin que l'évolution des régimes soit progressive, l'âge minimal d'entrée est fixé à :
 - 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes ;
 - 58 ans et 3 mois pour la génération 1967.

Les partenaires sociaux prennent acte que le financement des dépenses des régimes liées à ce report progressif de l'âge minimal d'entrée est pris en charge par l'Etat selon les modalités définies en annexe du présent Accord. Les appels de fonds adressés trimestriellement à l'Etat détaillent ce financement.

3. Par dérogation au principe énoncé au 1.1, les assurés éligibles à l'Accord du 2 avril 1998 continuent à bénéficier de la capacité à faire valoir leurs droits au CFA-voyageurs 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif dit « carrières longues ».

Article 2 – Allocations versées aux bénéficiaires maintenus dans les régimes

1. Les bénéficiaires entrés avant le 1^{er} septembre 2023 dans un congé de fin d'activité sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation dans les conditions fixées par le régime, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant des dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
2. Les partenaires sociaux prennent acte que le financement de ces allocations et des cotisations afférentes, versées pendant la période supplémentaire de maintien des bénéficiaires dans les régimes, est intégralement assuré par l'Etat, selon des modalités définies en annexe au présent Accord. Les appels de fonds adressés trimestriellement à l'Etat détaillent ce financement.
3. Par dérogation, les bénéficiaires ayant reçu, à la date de signature du présent Accord, une lettre d'accord pour une entrée dans les dispositifs CFA au 1^{er} septembre 2023, sont assimilés aux bénéficiaires déjà entrés dans le régime.
Les surcoûts liés à l'entrée de ces bénéficiaires dans le régime sont à la charge du régime.

Article 3 – Taux d'allocation des bénéficiaires du CFA-marchandises

1. Le mécanisme de décote/surcote, prévu par le dernier alinéa de l'article 4.1 de l'Accord du 28 mars 1997 modifié, est maintenu dans les conditions suivantes :
 - Le taux de l'allocation est fixé à 70 % pour les allocataires dont le 1^{er} jour de prise en charge intervient dans les 12 mois qui suivent leur âge minimal d'entrée dans le dispositif tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent Accord et ce pour l'ensemble de la période de bénéfice de l'allocation ;
 - Le taux de l'allocation est fixé à 75 % pour les allocataires dont le 1^{er} jour de prise en charge intervient en cas de liquidation au-delà des 12 mois qui suivent leur âge minimal d'entrée dans le dispositif tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent Accord, dans le respect des dispositions ci-dessous ;
 - Le taux de l'allocation est fixé à 80 % pour les allocataires dont le 1^{er} jour de prise en charge intervient en cas de liquidation dans les 24 mois précédant leur âge minimal légal d'entrée dans le dispositif retraite.

DS
DE

DS
DE

DS
EL

DS
→

DS
DL

DS
JR

DS
AP

DS
IM

DS
FB

Compte-tenu de ces objectifs, les partenaires sociaux, prenant acte de l'engagement de l'Etat à demander à la personnalité qualifiée de poursuivre son accompagnement, s'engagent à ouvrir une négociation **dès la signature du présent Accord.**

Les partenaires sociaux s'engagent d'ici la fin de l'année 2023 à définir les orientations de cette négociation, avec l'appui de la personnalité qualifiée, à fixer le calendrier des réunions de négociations ainsi qu'à conclure ce nouvel accord avant le 30 juin 2024 (Accord de phase 2).

Article 7 - Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux conviennent d'un rendez-vous à mi-étape, au 1^{er} semestre 2026, afin d'apprécier les impacts sur les simulations financières et l'équilibre des régimes :

- Du niveau des entrées dans les régimes (les simulations financières établies pour l'élaboration du présent Accord par l'organisme gestionnaire **sont fondées sur une hypothèse de 2500 entrées dans les régimes par génération (2300 entrées par génération pour le CFA-marchandises et 200 entrées pour le CFA-voyageurs)** ;
- De l'évolution du taux de l'inflation, du plafond mensuel de la sécurité sociale et du taux de cotisations AGIRC-ARRCO ;
- De l'évolution de l'âge d'entrée moyen ;
- De l'évolution de la rente moyenne liquidée.

Les partenaires sociaux prennent acte de l'engagement de l'Etat à participer, sur leur demande, à ce rendez-vous.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En cas de circonstances exceptionnelles affectant les dispositifs (par exemple d'un dépassement annuel moyen de plus de 5 % du nombre total d'entrants par génération dans les régimes, d'un taux d'inflation annuel moyen excédant 4 % ou d'une évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale de plus de 4 %), les partenaires sociaux s'engagent à convenir d'un rendez-vous dans les plus brefs délais, afin d'apprécier les impacts de ces circonstances exceptionnelles sur les simulations financières et l'équilibre des régimes.

Ils prennent acte de l'engagement de l'Etat à participer, sur leur demande, à ce rendez-vous.

Article 9 – Durée et entrée en application

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature.

Article 10 – Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

DS OE DS PC DS el DS  DS DL DS JR DS AP DS IM DS FB

Article 11 – Publicité et dépôt

Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 16 juin 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:
Ingrid MARESCALL
EC562E490D13420...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:
DUBOIS Laure
813365A8FE594D0...

DocuSigned by:
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:
Olivier PONCELET
26272AEE5F3441C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:
Olivier Ethève
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
Guillaume CADART
0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGG

DocuSigned by:
[Signature]
7A355E03203C473

En outre, dans le respect du plafond mentionné au 2 ci-dessous, l'Etat prend en charge le surcoût lié au report progressif de l'âge minimal d'entrée dans le régime (à raison de 6 mois, puis de 9 mois, puis de 9 mois par génération), à hauteur de 50 % des dépenses du régime (allocations, cotisations AVV et cotisations AGIRC-ARRCO) à l'égard des allocataires entrés dans les régimes à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale diminué de 5 années.

2. Montant de la participation de l'Etat

La contribution de l'Etat aux régimes ne saurait excéder, de 2023 à 2030 inclus, le montant annuel de 148 M€ pour le FONGECFA-Transport et de 12 M€ pour l'AGECFA-Voyageurs, soit au total 160 M€ par an.

Ces dépenses représentent un montant moyen annuel sur huit ans de 160 M€ par an sur les années 2023 à 2030 inclus. Il est convenu entre les parties que l'Etat verse aux régimes une subvention annuelle selon les modalités définies par des conventions financières conclues entre l'AGECFA-Voyageurs et l'Etat d'une part, le FONGECFA-Transport et l'Etat d'autre part.

3. Gouvernance

La mise en œuvre de ces engagements est accompagnée d'une amélioration des dispositifs de suivi et de prévision des dépenses des fonds et permettant :

- d'actualiser annuellement les perspectives financières des régimes à horizon 2030,
- de mieux connaître les bénéficiaires potentiels et leur comportement ;
- d'améliorer les échanges entre le FONGECFA-Transport et l'AGECFA-Voyageurs d'une part et les organismes sociaux et fiscaux d'autre part, aux fins de simplifier les échanges d'informations sur l'acquisition des droits au régime général et, le cas échéant, sur le contrôle de l'absence de reprise d'activité professionnelle pendant la période de service de la rente.

Ces améliorations pourront utilement être retranscrites au sein de nouvelles conventions-cadre de gestion liant l'Etat au FONGECFA-Transport et à l'AGECFA-Voyageurs, tenant compte des modifications des régimes introduites par le présent Accord.

4. Engagements prévisionnels détaillés de financement du FONGECFA-Transport

Le tableau technique ci-dessous décrit, sur l'ensemble de la période de transition du CFA-marchandises, le concours financier de l'Etat et des partenaires sociaux, par exercice comptable.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Moyenne 2023-2030
Charges de <u>prestations</u> annuelles	327,34	346,75	322,54	293,01	259,96	293,61	320,66	323,16	310
Charge Etat	150,54	191,34	189,02	157,20	126,46	123,83	125,01	122,06	148
Subvention Etat annuelle	148,00	148,00	148,00	148,00	148,00	148,00	148,00	148,00	148

DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS
 DE PE EL [Signature] DL JK OP IAL PS

5. Engagements prévisionnels détaillés de financement de l'AGECFA-Voyageurs


Le tableau technique ci-dessous décrit, sur l'ensemble de la période de transition du CFA-voyageurs, le concours financier de l'Etat et des partenaires sociaux, par exercice comptable.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Moyenne 2023 -2030
Charges de <u>prestations</u> annuelles	24,33	22,44	21,09	23,07	23,48	24,04	27,03	27,62	24
Charge Etat	11,77	12,92	12,71	11,91	12,06	12,76	13,37	11,57	12
Subvention Etat annuelle	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12

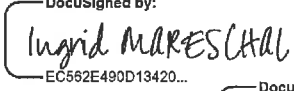
Fait à Paris, le 16 juin 2023

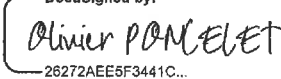
Pour l'Etat :

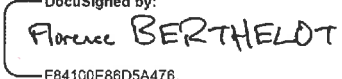
**Le Contrôle Général
Economique et Financier**


Patrick LAVERGNE

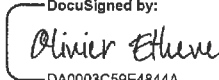
La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

26272AEE5F3441C...

DocuSigned by:

F84100E88D5A476...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT


DocuSigned by:

DA0003C59E4844A...

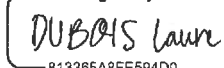
La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

DocuSigned by:

8B5254EA63B4441...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

SEFB438275434E7...

DocuSigned by:

813365A8FE594D0...

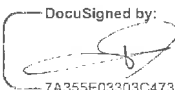
La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:

0886D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:

7A355E03303C473...